

Projet de loi

transposant, pour la profession d'avocat, les dispositions de la Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et de la Directive 2006/100/CE du Conseil du 20 novembre 2006 portant adaptation de certaines directives dans le domaine de la libre circulation des personnes, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie, et modifiant:

- 1. la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans;**
- 2. la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat;**
- 3. la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés;**
- 4. la loi modifiée du 29 avril 1980 réglant l'activité en prestations de service, au Grand-Duché de Luxembourg, des avocats habilités à exercer leurs activités dans un autre Etat membre des Communautés Européennes.**

Avis complémentaire du Conseil d'Etat

(1^{er} juillet 2008)

Par dépêche en date du 4 juin 2008, le Président de la Chambre des députés a saisi le Conseil d'Etat d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission juridique de la Chambre lors de sa réunion du 21 mai 2008. Les amendements étaient accompagnés d'un commentaire. A la lettre de saisine était encore joint un texte coordonné du projet de loi, reprenant aussi bien les amendements proposés que les propositions de texte du Conseil d'Etat que la commission compétente de la Chambre a fait siennes. Le Conseil d'Etat se basera sur le texte coordonné pour émettre le présent avis complémentaire sur les amendements proposés.

Amendement a)

L'amendement sous examen a trait à l'article 1^{er} de la loi du 10 août 1991 déterminant, pour la profession d'avocat, le système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans.

L'alinéa 2 nouveau ne donne pas lieu à observation.

Il en est de même pour les modifications apportées par la Commission juridique de la Chambre à la proposition de texte du Conseil d'Etat qu'elle a par ailleurs fait sienne (alinéas 1 et 3 nouveaux; suppression à l'alinéa 1 du terme « autre » précédant « Etat membre »).

Amendement b)

La Commission juridique a repris la proposition de texte du Conseil d'Etat à l'endroit du nouvel alinéa 2 de l'article 6 de la loi de 1991 précitée. Elle y a apporté deux précisions:

- la première est destinée à répondre à une interrogation que le texte originaire avait suscitée, en ce que ce texte ne prévoyait qu'un examen comparatif en termes de contenu de la formation. Les auteurs des amendements proposent de préciser que la commission procède à la comparaison entre la formation d'avocat à la Cour au Luxembourg et celle reçue par le candidat, en termes de contenu, « ainsi qu'à la comparaison de la durée de ces formations »;
- la deuxième précision consiste à prévoir non seulement les hypothèses de matières non couvertes, mais encore l'hypothèse de matières insuffisamment couvertes. Cette précision n'est pas autrement motivée. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord, tout en soulignant que seule une insuffisance caractérisant une différence substantielle est susceptible d'être prise en considération. Il rappelle encore que la directive 2005/36/CE dispose au paragraphe 5 de l'article 14 que « le paragraphe 1 (prévoyant la possibilité d'exiger une épreuve d'aptitude, dans les cas énumérés aux points a), b) et c)) est appliqué dans le respect du principe de proportionnalité ».

Amendement c)

La modification à l'endroit de l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 13 novembre 2002 portant transposition en droit luxembourgeois de la Directive 98/5/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 février 1998 visant à faciliter l'exercice permanent de la profession d'avocat dans un Etat membre autre que celui où la qualification a été acquise et portant: 1. modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat; 2. modification de la loi du 31 mai 1999 régissant la domiciliation des sociétés, ne donne lieu qu'à une observation d'ordre rédactionnel: il y a lieu d'écrire « au Liechtenstein : Rechtsanwält », telle étant aussi la désignation figurant dans la Décision du Conseil n° 2 du 19 avril 2007 portant modification de l'appendice 3 à l'annexe K (libre circulation des personnes) de la Convention du 4 janvier 1960 instituant l'Association européenne de Libre-Echange.

Amendement d)

Le Conseil d'Etat peut marquer son accord à la modification proposée, qui tient également compte d'un arrêt de la Cour d'appel rendu le 30 mars 2004 (Ch. crim. n° 13/04). Ledit arrêt avait en effet notamment dit que l'article 3 de la loi du 29 avril 1980, en ce qu'il oblige un avocat prestataire de services, habilité à exercer ses activités dans un autre Etat membre des Communautés européennes, à agir de concert avec un avocat exerçant auprès de la juridiction saisie, dans le cadre d'une action judiciaire pour laquelle la législation luxembourgeoise n'exige pas l'assistance obligatoire d'un avocat, est contraire à la directive 77/249/CEE.

Finalement, le Conseil d'Etat attire l'attention sur une coquille s'étant glissée dans la rédaction de l'intitulé du projet de loi sous examen, dans la version lui soumise, en ce qu'il y a lieu d'écrire *in fine* « leurs activités ».

Ainsi délibéré en séance plénière, le 1^{er} juillet 2008.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Alain Meyer